

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO.: 500-11-066236-254 (dossier consolidé principal)
500-11-066237-252
500-11-066238-250
500-11-066235-256

DATE: 29 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ME VINCENT-MICHEL AUBÉ, REGISTRAIRE

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION EN VERTU
DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ :**

LOGIENT PLUS INC.

et

LOGIENT INC.

et

LOGIENT IP INC.

et

9545-4997 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom de NVENTIVE)

Débitrices

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Syndic

et

OFFICIER DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

et

BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES

Mis en cause

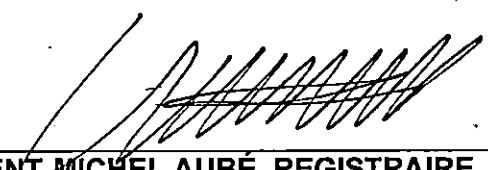
ORDONNANCE DE RÉDUCTION

/003

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession de contrats*, ainsi que des pièces et de la déclaration sous serment déposées à son soutien (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** le rapport de FTI Consulting Canada Inc., agissant en sa qualité de syndic aux avis d'intention des Débitrices (le « **Syndic** »), daté du 26 septembre 2025 (le « **Rapport** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** les avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») à l'égard des Débitrices en date du 26 septembre 2025 (les « **Avis** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties se trouvant sur la liste de notification préparée dans le contexte des Avis et de la Demande, ainsi que celle aux bénéficiaires d'inscriptions devant faire l'objet d'une réduction, de même qu'au détenteur d'un contrat à être cédé;
- [5] **CONSIDÉRANT** la preuve produite, les représentations des avocats présents lors de l'audition de la Demande et l'absence de contestation;
- [6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LFI;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'une convention intitulée *Asset Purchase Agreement* (la « **Convention d'achat** ») a été exécutée entre Logient Plus inc. (« **Logient Plus** »), Logient inc. (« **Logient** »), Logient IP inc. (« **Logient IP** ») et 9545-4997 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de Nventive) (« **Nventive** », et collectivement avec Logient Plus, Logient et Logient IP, les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, Wepoint Canada Innovation Inc. (auparavant 9548-7146 Québec inc.) (« **Bidco** »), à titre d'acheteur, et à laquelle intervient le Syndic, à titre de syndic, et Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** »), à titre de prêteur;
- [8] **CONSIDÉRANT** que Bidco a assigné en partie ses obligations sous la Convention d'achat à Wepoint Canada Développement Inc. / Wepoint Canada Development Inc. (auparavant 9549-6626 Québec inc.) (« **Nouco** »), de sorte qu'il y a dorénavant deux acheteurs sous la Convention d'achat (les « **Acheteurs** »);
- [9] **CONSIDÉRANT** que la Cour a émis le 29 septembre 2025 une ordonnance (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution** ») autorisant et approuvant, entre autres, la Convention d'achat, dont une copie a été déposée au dossier de la Cour, et approuvant toutes les transactions qui y sont envisagées (les « **Transactions** »);
- [10] **CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la réduction de certaines sûretés et inscriptions, et donc de publier la présente Ordonnance au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** »);

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ORDONNE**, sans limiter les termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution, à l'Officier de la publicité des droits du RDPRM, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du certificat du Syndic, substantiellement conforme à celui joint en tant qu'**Annexe A** à la présente Ordonnance (le « **Certificat** »), de réduire les enregistrements portant les numéros énumérés à l'**Annexe B** (les « **Charges** ») afin que lesdites Charges ne grèvent plus les Actif achetés énumérés à l'Annexe C, étant cependant entendu que les Charges à réduire continueront de grever les Actifs exclus.
- [12] **ORDONNE** que les Acheteurs, les Vendeurs et le Syndic soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la réduction des Charges.
- [13] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.
- [14] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**


M^E VINCENT MICHEL AUBÉ, REGISTRAIRE

JA0858

ci-joint, au présent jugement :**ANNEXE A** : *Formulaire du Certificat du syndic* (2 pages)**ANNEXE B** : *Inscriptions au RDPRM à réduire* (2 pages)**ANNEXE C** : *Actifs achetés* (2 pages)**Total de pages de la présente ordonnance (Jugement et Annexes) : 9 pages.**

ANNEXE "A"**FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SYNDIC****COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO.: 500-11-066236-254

DATE: _____ 2025

***DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION EN VERTU
DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ DE :***

LOGIENT PLUS INC.

et

LOGIENT INC.

et

LOGIENT IP INC.

et

9545-4997 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom de NVENTIVE)

Débitrices

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Syndic

et

OFFICIER DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

et

BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES

Mis en cause

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que le 26 septembre 2025, les Débitrices ont déposé des avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») avec FTI Consulting Canada Inc. (le « **Syndic** ») comme syndic aux avis d'intention;

CONSIDÉRANT qu'une convention intitulée *Asset Purchase Agreement* (la « **Convention d'achat** ») a été exécutée entre Logient Plus inc. (« **Logient Plus** »), Logient inc. (« **Logient** »), Logient IP inc. (« **Logient IP** ») et 9545-4997 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de Nventive) (« **Nventive** », et collectivement avec Logient Plus, Logient et Logient IP, les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, Wepoint Canada Innovation Inc. (auparavant 9548-7146 Québec inc.) (« **Bidco** »), à titre d'acheteur, et à laquelle intervient le Syndic, à titre de syndic, et Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** »), à titre de prêteur;

CONSIDÉRANT que Bidco a assigné en partie ses obligations sous la Convention d'achat à Wepoint Canada Développement Inc. / Wepoint Canada Development Inc. (auparavant 9549-6626 Québec inc.) (« **Nouco** »), de sorte qu'il y a dorénavant deux acheteurs sous la Convention d'achat (les « **Acheteurs** »);

CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2025 la Cour a émis une ordonnance (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution** ») autorisant et approuvant, entre autres, la Convention d'achat, dont une copie a été déposée au dossier de la Cour, et approuvant toutes les transactions qui y sont envisagées (les « **Transactions** »), avec les modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts non substantiels qui peuvent être convenus par les Vendeurs et les Acheteurs, avec le consentement du Syndic et de Desjardins;

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) la Contrepartie (telle que définie dans la Convention d'achat) aura été satisfaite par les Acheteurs; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé;

LE SYNDIC CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) la Contrepartie (telle que définie dans la Convention d'achat) a été satisfaite par les Acheteurs lors de la clôture de la Transaction, conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues à la Convention d'achat; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Syndic le _____ [DATE] à _____ [HEURE].

FTI Consulting Canada Inc. ès qualités de Syndic
des Requérantes, et non à titre personnel

Nom : Martin Franco

ANNEXE « B »

INSCRIPTIONS AU RDPRM À RÉDUIRE

Inscriptions au RDPRM					
Type de sûretés	Titulaire	Constituant	No.	Date	Description
Droit de propriété du crédit-bailleur	Services Financiers Dell Canada Limitée	Nventive Inc.	22-1174677-0001	24 octobre 2022	8 DELL LATITUDE 7430 2 DELL LATITUDE 7530
Hypothèque conventionnelle sans dépossession	Fédération des caisses Desjardins du Québec	- Valo Inc. - Gestion Logient Inc. - Alogient Inc. - 14676394 Canada Inc. - 9468-0261 Québec Inc. - Groupe Azur Inc. - Azur Group Inc. - Logient PI Inc. - Logient IP Inc. - Logient Plus Inc. - Poudre Noire Inc. - Bulldozer Inc. - Nventive Inc.	23-0091316-0001	27 janvier 2023	L'universalité de tous les biens meubles et immeubles de chaque Débiteur, présents et futurs, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés.
Hypothèque conventionnelle sans dépossession	Investissement Québec	Logient Inc.	24-0052915-0001	17 janvier 2024	L'universalité des créances, présentes et à venir, incluant notamment l'universalité des crédits d'impôt, présents et à venir du Constituant.
Hypothèque conventionnelle sans dépossession	Fédération des Caisses Desjardins du Québec	Suitalent Inc.	24-0124562-0001	5 février 2024	L'universalité de tous les biens meubles de SUITALENT INC. (le « Débiteur »), présents et futurs, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés.
Hypothèque conventionnelle sans dépossession	Investissement Québec	Nventive Inc.	24-0462043-0001	19 avril 2024	L'universalité des créances, présentes et à venir, incluant notamment l'universalité des crédits d'impôt, présents et à venir du Constituant.
Hypothèque conventionnelle sans dépossession	Investissement Québec	Nventive Inc.	24-1588236-0002	18 décembre 2024	L'universalité des créances du Constituant, présentes et à venir, incluant notamment l'universalité de ses crédits d'impôt, présents et à venir.
Hypothèque conventionnelle sans dépossession	Investissement Québec	Logient Inc.	24-1588236-0001	18 décembre 2024	L'universalité des créances du Constituant, présentes et à venir, incluant notamment l'universalité de ses crédits d'impôt, présents et à venir.

Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire	Fédération des Caisses Desjardins du Québec	- Logient Plus Inc. - Logient Inc. - Logient PI Inc. - Logient IP Inc. - 9545-4997 Québec Inc.	25-1079776- 0001	20 août 2025	L'universalité de tous les biens, meubles et immeubles de chaque constituant présents et futurs, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés.
---	--	--	---------------------	--------------	--

ANNEXE « C »

ACTIFS ACHETÉS

« **Actifs achetés** » désigne les droits, titres et intérêts dans tous les actifs utilisés ou détenus pour être utilisés en lien avec l'Entreprise ou autrement liés à l'Entreprise, de toute nature, qu'ils soient réels, personnels ou mixtes, corporels ou incorporels, et où qu'ils se trouvent, de chacun de Logient Plus, Logient, Logient IP et Nventive, sauf et à l'exception des Actifs exclus.

Les Actifs achetés comprennent :

- (i) tous les droits et intérêts du Groupe Logient dans tous les contrats, ententes, documents ou autres arrangements du Groupe Logient, y compris les contrats importants énumérés à l'Annexe B de la Convention d'achats, ainsi que les Contrats liés aux régimes d'employés assumés (autres que les Contrats exclus, les « Contrats cédés »);
 - (i.1) les charges payées d'avance à la Date de clôture;
- (ii) les Travaux en cours;
- (iii) toute Propriété intellectuelle et tous les droits de Propriété intellectuelle appartenant au Groupe Logient qui sont utilisés ou détenus pour être utilisés dans le cadre de l'Entreprise ou qui y sont autrement liés;
- (iv) tous les articles appartenant au Groupe Logient destinés à la vente, à la licence, à la location, au bail ou à toute autre forme de distribution dans le cours normal des affaires;
- (v) toutes les machines, équipements, ameublements, meubles, pièces, matériels informatiques, fournitures, accessoires, équipements de bureau et autres biens mobiliers corporels et meubles (autres que l'inventaire) appartenant au Groupe Logient pour utilisation dans ou liés à l'Entreprise, ainsi que tous les droits du Groupe Logient au titre des garanties, indemnisations, licences et tous droits similaires du Groupe Logient contre des tiers relativement aux équipements, immobilisations et actifs corporels visés aux présentes;
- (vi) tous les systèmes informatiques, y compris logiciels, matériel, micrologiciels, intergiciels, plateformes, interfaces, systèmes, réseaux, équipements de technologie de l'information, installations, sites Web, infrastructures, postes de travail, commutateurs, lignes de transmission de données et documentation connexe ainsi que les droits y afférents, appartenant ou détenus par le Groupe Logient et utilisés dans l'Entreprise, et tout autre système de technologie de l'information appartenant au Groupe Logient et utilisé dans l'Entreprise, y compris tous les systèmes de traitement électronique des données, spécifications de programmes, codes sources, codes objets, données d'entrée, modèles de rapports, formats, algorithmes, schémas de fichiers d'enregistrement, diagrammes, spécifications fonctionnelles, descriptions

narratives, organigrammes, manuels d'exploitation, manuels de formation et autres documents connexes;

- (vii) l'achalandage de l'Entreprise et lié aux Actifs achetés, ainsi que les informations et documents du Groupe Logient y afférents, y compris les listes de clients et de fournisseurs, informations de crédit, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses électroniques, sites Web, documents de recherche, dossiers de recherche et développement, Informations confidentielles et le droit exclusif de l'Acheteur de se présenter comme exerçant l'Entreprise en succession du Groupe Logient; et
- (viii) toutes les actions émises et en circulation de Logient Tunisie, lesquelles appartiennent à Logient et Logient Plus.

Les régimes d'employés assumés, ainsi que tout actif, droit, propriété, fiducie et compte y afférent, constituent des Actifs achetés aux fins de la Convention d'achat.

Pour plus de certitude, toute somme d'argent ou autre avantage reçu relativement à des biens livrés ou services rendus en vertu des Contrats cédés après la Clôture sera la propriété exclusive de l'Acheteur, et le Groupe Logient n'aura aucun droit sur cette somme ou cet avantage (même si celui-ci leur est versé par erreur, le cas échéant).